

## **RESPONSABILITE DES INDUSTRIELS**

**Jean-François CARLOT**

[www.jurilis.fr](http://www.jurilis.fr)

02 Février 2015

### **I - Responsabilité des industriels à l'égard de leurs clients contractants**

#### **A - Responsabilité du fait du contrat d'entreprise**

- 1 - Obligation de résultat de livrer l'ouvrage convenu
- 2 - Limites de la responsabilité

#### **B - Responsabilité découlant du contrat de vente**

- 1 - Obligation de délivrance
  - Obligation de conseil et d'information
  - Obligation de délivrer un produit conforme à sa destination
  - Obligation de sécurité
- 2 - Obligation de garantie légale pour vice caché

### **II - Responsabilité des industriels à l'égard des tiers**

- A - Responsabilité quasi-délictuelle
- B - Responsabilité du fait des produits défectueux

### **III - Responsabilité des industriels à l'égard des consommateurs**

- A - Obligation d'information
- B - Garantie de conformité
- C - Obligation de sécurité
- D - Action de groupe

Cette note n'est pas exhaustive. Elle n'est pas applicable au Droit de la Construction et des EPERS :

Voir notamment : [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/assemblee\\_pleniere\\_22/guerin\\_avocat\\_9890.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/guerin_avocat_9890.html)

## I - RESPONSABILITE DES INDUSTRIELS A L'EGARD DE LEURS CONTRACTANTS

Le Droit français prohibe le « cumul » des responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle, ce qui oblige à distinguer les dommages causés aux co-contractants et aux tiers.

La responsabilité des industriels est essentiellement engagée au premier chef à l'égard de leurs clients sur plusieurs fondements :

- **le contrat d'entreprise**
- **Le contrat de vente**

Pour limiter leur responsabilité, les professionnels auront souvent avantage à faire qualifier leur contrat de contrat d'entreprise, plutôt que de contrat de vente.

Il convient de bien distinguer le contrat de vente, du contrat d'entreprise.

### A - RESPONSABILITE DU FAIT DU CONTRAT D'ENTREPRISE

#### 1 - Définition du Contrat d'entreprise

Selon l'article 1710 du Code Civil, le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

La Jurisprudence précise que le contrat d'entreprise est *"la convention par laquelle une personne en charge une autre moyennant rémunération, d'exécuter, en toute indépendance et sans la représenter, un travail"* (Cass. Civ. I, 19 fév. 1968 – Bull. I, 69).

Est un contrat d'entreprise celui par lequel *un donneur d'ordre confie à une entreprise prestataire la réalisation d'un produit ne correspondant pas à des caractéristiques déterminées à l'avance, mais est destiné à satisfaire aux besoins particuliers exprimés par ce dernier.* (Cour de Cassation, Chambre commerciale, 7 novembre 2006, N° de pourvoi : 05-11694).

Une convention ayant pour objet la livraison de *produits spécifiquement conçus et adaptés pour l'usage particulier demandé par le maître de l'ouvrage, moyennant un prix déterminé, s'analyse juridiquement en un contrat d'entreprise.* (Cass. Civ. III, 16 Janvier 2013, 11-13509 )

Il peut-être en être ainsi d'un ouvrage de chaudronnerie, d'une armoire électrique, ou de tout autre équipement spécialement réalisé et fourni pour répondre aux besoins particuliers d'une installation industrielle.

- **Obligations découlant du contrat d'entreprise**

Qualifié de ***louage d'ouvrage*** ou de ***louage de service*** par le Code Civil, ce contrat met à la charge du locateur d'ouvrage **l'obligation de résultat de réaliser un ouvrage conforme aux spécifications convenues**, et de le livrer « *au lieu et à la date convenue* (art. 1245 C. Civ.) »

Toutefois, le producteur reste tenu d'une **obligation accessoire de préconisation, de conseil et d'information**, dont l'étendue est inversement proportionnelle au degré de compétence de son donneur d'ordre.

Sachant que le devoir de conseil peut s'étendre aux entrepreneurs entre eux, dès lors que le travail de l'un dépend du travail de l'autre : (Cass. Civ. III, 31 Janvier 2007, 05-18311).

La réception sans réserve de l'ouvrage par le donneur d'ordre vaut acceptation de celui-ci.

Elle transfère les risques de l'ouvrage au client.

- **Etendue de la responsabilité du locateur d'ouvrage**

Toutefois, si une défaillance de l'ouvrage se révèle postérieurement à la réception, la responsabilité contractuelle du prestataire n'est pas engagée sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil s'il peut prouver son absence de faute.

En effet, selon l'article 1789 du Code Civil, **un locateur d'ouvrage, peut se libérer en prouvant qu'il n'a commis aucune faute** : Cass. Civ. I, 13 Décembre 2012, 11-23786 ; RC et Ass. 2013, Com. 88

☞ Dès lors, un industriel dont la responsabilité est recherchée du fait de la défaillance de sa fourniture, peut tenter de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a respecté en tous points les spécifications de son Cahier des Charges, ainsi que les règles de l'art, et que rien ne peut donc lui être reproché dans l'exécution de ses prestations.

(A noter qu'il n'en est pas de même dans le contrat de vente, où le vendeur est légalement tenu des vices cachés qu'il est censé connaître.)

La responsabilité du locateur d'ouvrage est donc moindre que celle du vendeur.

- **Limitation de la responsabilité du locateur d'ouvrage**

L'article 1250 du Code Civil, dispose que **le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.**

☞ **L'étendue de la responsabilité contractuelle est donc moindre que celle du vendeur**, qui doit répondre de toutes les conséquences du vice caché, qu'il est censé connaître...

Ainsi, la responsabilité d'un équipement industriel défaillant ne pourra être étendue aux conséquences de l'arrêt d'une chaîne de production, si celle-ci ne pouvait être prévue au moment de la conclusion du contrat.

Si une **garantie contractuelle** est convenue entre les parties, celle-ci est applicable en cas de défaillance de l'ouvrage, dans les termes du contrat : durée, étendue, souvent limitées...

Les parties professionnelles à un contrat d'entreprise peuvent valablement soumettre l'étendue de leur responsabilité contractuelle à des **clauses limitatives de responsabilité**, et à leurs conditions générales de vente et d'achat, à condition de prouver qu'elles ont été acceptées par le donneur d'ordre.

Toutefois, dès lors que le vendeur et l'acheteur n'étaient pas des **professionnels de même spécialité**, ce dernier ne disposant pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose vendue, le vendeur ne pouvait opposer à l'acheteur la clause limitative de responsabilité y compris sur le fondement de l'article 1150 du Code Civil. (Cass. Com. 19 Mars 2013, 11-26566).

## II - RESPONSABILITE DU FAIT DU CONTRAT DE VENTE

L'article **1601 du Code Civil** met à la charge du vendeur, deux obligations principales :

- Celle de délivrer une chose conforme à sa destination
- Celle de la garantir contre tout vice caché

### 1 - Obligation de délivrance

Celle-ci se subdivise elle-même en :

- Une **obligation de conseil et d'information**, voire de préconisation, qui est inversement proportionnelle au degré de compétence de l'acheteur.

L'obligation de conseil à laquelle est tenu le vendeur professionnel lui impose de **se renseigner sur les besoins de l'acheteur** et de lui fournir toute information lui permettant d'apprécier l'adéquation du matériel proposé à l'utilisation qui en est prévue.

Cass. Civ. I, 1er Décembre 2011, 10-26687 ; RC et Ass. 2012, Com. 74 - Rapprocher : Cass. Com. 30 Janvier 2007, 05-13871 ; RC et Ass. 2007, Com. 124

- Une **obligation de délivrer une chose conforme à sa destination**

La violation de ces obligations est sanctionnée par le régime de responsabilité de l'article 1147 du Code Civil.

## 2 - Obligation de garantie légale

Les articles 1641 et suivants du Code Civil font obligation à tout vendeur de **garantir la chose vendue contre tout vice caché**, sans limitation de durée, sous réserve de la prescription.

Le vendeur professionnel est **censé connaître les vices cachés de la chose** qu'il vend, même s'il n'en est pas le fabricant, dans la mesure où celle-ci est impropre à sa destination.

Selon la gravité du vice, l'acheteur a le choix soit d'exercer une action rédhibitoire, et de demander la résolution de la vente, et la restitution du prix, soit d'exercer une action estimatoire, en remboursement d'une partie du prix.

Le vendeur est tenu de la réparation intégrale de tous les dommages qui pourraient être occasionnés à l'acheteur du fait d'un vice caché.

Il doit cependant agir à l'encontre de son vendeur dans le délai de 2 ans à compter de la découverte du vice caché. (Article 1618 du Code Civil)

Il doit également rapporter la preuve de l'existence du vice de la chose vendue, et de son impropriété à destination, notamment au moyen d'une expertise judiciaire contradictoire.

Le vice caché, lequel se définit comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination, ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du code civil.

Dans la mesure où le vendeur et l'acheteur ne sont pas des **professionnels de même spécialité**, et où ce dernier ne dispose pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose vendue, **le vendeur ne peut opposer à l'acheteur de clause limitative de responsabilité.**

Cass. Com. 19 Mars 2013, 11-26556 ; A. Hontebeyrie : "La garantie des vices cachés barricadée : halte aux clauses limitatives de réparation", Dalloz 2013, 1948 ; G.Pillet : "Le vice caché ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle", SJ 2013, G, 705

## 2 - Obligation de garantie contractuelle

Le vendeur peut s'engager contractuellement à garantir la chose vendue contre une éventuelle défaillance, à condition que celle-ci se manifeste pendant une certaine durée. L'étendue de la garantie est souvent limitée au remplacement, ou au coût de la remise en état et de la main-d'œuvre, et ne s'étend pas aux dommages accessoires, notamment immatériels (privation de jouissance...)

A noter que **tout défaut apparu postérieurement à la livraison ne peut ouvrir à l'acheteur que l'action en garantie pour vice caché, soumise au délai de deux ans, et non une action contractuelle pour violation de l'obligation de délivrance** qui n'est soumise à aucun délai autre que de droit commun. Cass. Com. 19 Mars 2013, 11-26556

## **II - RESPONSABILITE DES INDUSTRIELS A L'EGARD DES TIERS**

La responsabilité du producteur peut être engagée à l'égard des tiers :

- Sur le fondement de sa responsabilité quasi-délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code Civil pour faute commise dans l'exécution de ses prestations :
- Sur le fondement du régime spécifique de la responsabilité du fait des produits défectueux des articles 1386-1 et suivant du Code Civil,

### **A - RESPONSABILITE QUASI-DELICTUELLE DU PRODUCTEUR**

Selon les articles 1382 et 1383 du Code Civil, toute personne est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par sa faute, sa maladresse, sa négligence ou son imprudence.

Exemples :

- fabricant d'une grue ou d'une passerelle métallique qui s'effondre du fait d'un défaut de conception ou de réalisation
- Fournitures de câbles de téléphérique défailants...

La mise en évidence d'une faute du producteur peut entraîner sa condamnation « pénale » pour délits de blessures ou d'homicide par imprudence.

La reconnaissance d'une faute pénale, engage la responsabilité du producteur sur le plan « civil ».

Les dysfonctionnements d'une installation étant en partie imputables aux défauts de boîtiers fabriqués par une entreprise, l'arrêt retient que le manquement contractuel de cette dernière était de nature à engager sa responsabilité délictuelle envers la société tiers lésée par ce manquement.

Selon l'article 1213 du code civil, relatif à l'obligation in solidum, l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Saisie de recours en garantie réciproques, il convient de statuer sur la contribution de chacun des coobligés condamnés in solidum dans la réparation du dommage.

Cass. Com., 11 Décembre 2012, 11-25493 ; RC et Ass. 2013, Com. 93

### **B - RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX**

Le principe de la responsabilité du producteur résulte de la directive Communautaire du 25 Juillet 1985, transposée en Droit Français par la loi du 19 Mai 1998, et codifiée sous les articles 1386-1 et suivants du Code Civil.

Ce texte abolit la distinction entre les régimes de responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle.

A la qualité de producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, :

- le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première,
- le fabricant d'une partie composante, sauf si sa responsabilité relève de la responsabilité des constructeurs de bâtiment des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1 du Code Civil.

Rappelons que les ouvrages de génie civil, où les matériels industriels ne sont pas considérés comme des bâtiments.

En revanche, la structure ou la charpente métallique d'un bâtiment obéissent au régime spécifique de responsabilité des constructeurs.

- Celui qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;
- L'importateur d'un produit dans la Communauté européenne

Désormais, le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Il doit répondre des dommages qui résultent d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

Dès lors, la distinction entre les régimes de responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle conserve son intérêt pour l'indemnisation des dommages subis par le produit lui-même, qui pourra relever du contrat d'entreprise ou du contrat de vente.

Un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dès lors que la défaillance d'un produit occasionne des dommages, on peut en déduire un défaut de sécurité, sans avoir à en déterminer la cause, ni à déterminer de vice caché.

Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes.

Toutefois, il peut s'exonérer en prouvant :

1. Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
2. Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
3. Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution
4. Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;
5. Que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

6. Que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime.

**Mais elle n'est pas réduite par le fait d'un tiers** ayant concouru à la réalisation du dommage, notamment s'il s'agit d'un autre professionnel intervenu dans la production.

Enfin, le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites, sauf pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée : les clauses stipulées entre professionnels restent donc valables.

Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est **éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage** à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

**Mais l'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.**

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, **il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.**

Toutefois, ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

Enfin, rien ne s'oppose à ce que la victime puisse demander réparation, sur ce fondement, du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage. CJCE, 1ère Ch., 4 Juin 2009, C-285/08



### **III - RESPONSABILITE DES INDUSTRIELS A L'EGARD DES CONSOMMATEURS**

Au sens du code de la consommation, **est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.**

#### **A - OBLIGATION D'INFORMATION** (Article 111-1 du Code de la Consommation)

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, notamment :

- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- Le prix du bien ou du service
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service

Le fabricant, comme le vendeur, est tenu d'une obligation de conseil et de renseignement afin d'informer le consommateur des dangers inhérents au produit, des conditions de son utilisation et des soins devant être apportés à son entretien.

Cass. Civ. I, 3 février 2011, 10-10719 ; RC et Ass. 2011, Com. 186

#### **B - GARANTIE DE CONFORMITE** (Article L211-4 Code de la Consommation)

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de **six mois** à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien, sauf si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité.

Il peut également prétendre à des dommages et intérêts si préjudice justifié.

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Mais l'acheteur est en droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.

Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.

### C - **OBLIGATION DE SECURITE** (Article L212-1 C. Consommation)

Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Selon l'**Article L221-1 du Code de la Consommation**, les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, **présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.**

On entend par :

1° "Producteur" :

a) Le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté européenne et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède à la remise en état du produit ;

b) Le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté européenne ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté européenne, l'importateur du produit ;

c) Les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit ;

2° "Distributeur" : tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit.

Un industriel peut donc être amené à répondre de dommages causés à un consommateur par la défaillance d'une chose fournie à un autre professionnel, laquelle se retrouve entre les mains d'un consommateur par l'intermédiaire d'une chaîne de commercialisation.

## **D - ACTION DE GROUPE**

**La loi du 17 Mars 2014 sur les actions de groupe, codifiée dans les articles L 423- 1 et suivants du Code de la Consommation, permet à un ensemble de consommateurs placés dans une situation similaire ou identique d'obtenir dans un même procès, ou dans le cadre d'une médiation, la réparation des préjudices individuels ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles, notamment à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services.**

Il en résulte qu'un industriel est exposé à supporter le coût d'une multitude de réclamations de consommateurs suite à la défaillance sérielle d'un produit qu'il a fabriqué ou d'une série de prestations qu'il a accomplies, notamment du fait du recours dont il peut faire l'objet de la part de leur revendeur.

\*\*\*

La responsabilité des industriels peut donc être recherchée sur plusieurs fondements juridiques différents dans la chaîne de commercialisation.

Ceux-ci obéissent à des distinctions « subtiles » entre contrat d'entreprise et contrat de vente, et selon que ceux-ci seront conclus avec d'autres professionnels ou des consommateurs.

Néanmoins, ils présentent tous les mêmes points communs qui, dans tous les cas, doivent être respectés par les professionnels :

- Obligation de Conseil et de Renseignement
- Fourniture d'une chose ou d'une prestation conforme à sa destination
- La chose vendue ou la prestation fournie doit présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre
- Obligation de garantie